p5 | FICHE TECHNIQUE
L'entretien des arbres sur le domaine public

p8 | FICHE TECHNIQUE
Le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (ZAD)

p11 | ACTUALITÉ JURIDIQUE
Taxe d'habitation : quels sont les locaux qui y demeurent assujettis ?

p42 | FORMATIONS DES ÉLUS
3 stages vous sont proposés en juin

le mensuel

318 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

DOMAINE PUBLIC

L'entretien des arbres

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

HAUTE-GARONNE INGENIERIE
AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

MAI/JUIN 2022

SOMMAIRE

FICHES TECHNIQUES
L'entretien des arbres sur le domaine public
p. 5

Le droit de préemption dans les Zones d'aménagement différé (ZAD)
p. 8

ACTUALITÉ JURIDIQUE
Taxe d'habitation : quels sont les locaux qui y demeurent assujettis ?
p. 11

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES
p. 13

BLOC NOTES
p. 15

RUBRIQUE NUMÉRIQUE
p. 16

JURISPRUDENCE
p. 17

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES
p. 18

CHRONIQUE LÉGISLATIVE
Textes publiés du 1er avril au 31 mai 2022
p. 19

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS
Juin : 3 stages vous sont proposés
p. 42

ÉDITORIAL

La collectivité a une **obligation d'assurer l'entretien des arbres** qui sont implantés sur la voirie dont elle est gestionnaire. A défaut, sa responsabilité est susceptible d'être engagée si les usagers de la voie se prétendent victimes d'un dommage consécutif au défaut d'élagage ou d'abattage. Par ailleurs, les riverains ne peuvent procéder eux-mêmes à ces opérations au risque de commettre une infraction. La *Fiche technique* fait le point sur **la réglementation applicable** et la **responsabilité des collectivités publiques.**

La seconde *Fiche technique* présente le **droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différé** (ZAD). Cette fiche complète celle publiée dans le numéro 315 de février dernier consacrée au droit de préemption urbain.

La **suppression de la taxe d'habitation** est mise en œuvre en plusieurs étapes jusqu'en 2023. A cette date, **demeureront assujettis** les résidences secondaires, les locaux meublés occupés à titre privatifs par les sociétés, associations et organismes privés, ainsi que les logements vacants. La rubrique *Actualité juridique* explique les **modalités d'imposition** pour chacun de ces hébergements.

Avant la coupure estivale, Haute-Garonne Ingénierie vous propose 3 stages de formation des élus sur la deuxième quinzaine de juin :
- Les pouvoirs de police du maire,
- Je recrute : les bonnes pratiques,
- Concevoir et faire vivre un processus de démocratie participative utile au territoire.
Le programme reprendra le 7 septembre, vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire pour les formations du second semestre.

Le prochain numéro du Mensuel sera également double (juillet-août), et vous sera adressé à la rentrée. Durant l'été nos informations via l'Infolettre et le Fil d'actu continuent, les services de conseil et d'assistance sont bien sûr toujours à votre écoute.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Georges MÉRIC,

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Georges MÉRIC, Président de HGI-ATD

RÉDACTION : Marie-Pierre GUISTI - Cendrine BARRERE - Cristina CERATTO - Laurent CHINCHOLE - Anne-Sophie GRANOWSKI - Nadia KHARFALLAH - Philippe MAILHO - Nathan PÉRIÉ - Marine TERRACOL - Laurence VALETTE - Sébastien VENZAL - Myriam VICENDO

Reprographie : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742 - 2461. Tirage : 1100 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...
Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD
54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : **accueil@atd31.fr**

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

☐ Renseignement ☐ Conseil ☐ Étude ☐ Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....
(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

ENVIRONNEMENT
ÉLAGAGE
DOMAINE PUBLIC

L'ENTRETIEN DES ARBRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

En raison de l'obligation d'entretien des voies du domaine public routier, il revient à la collectivité gestionnaire de la voie d'assurer l'entretien des arbres qui y sont implantés. Les riverains n'ont pas la possibilité de procéder eux-mêmes à ces opérations au risque de commettre une infraction au code de la voirie routière. À défaut d'entretien par la collectivité, sa responsabilité est susceptible d'être engagée si les usagers de la voirie se prétendent victimes d'un dommage consécutif au défaut d'élagage ou d'abattage. Elle pourra toutefois s'exonérer en rapportant la preuve d'un entretien régulier.

Cette *Fiche technique* aborde la réglementation applicable et la responsabilité de la personne publique.

LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ARBRES SITUÉS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

- Pour prévenir les empiétements et/ou la gêne causés aux propriétés voisines par les branches ou racines des arbres, arbrisseaux ou arbustes des propriétés voisines, l'article 671 du code civil fixe la distance à observer pour les plantations vis-à-vis des constructions riveraines (deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et un demi-mètre pour les autres plantations). L'article 673 du même code autorise celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres à contraindre le propriétaire voisin à les couper.

Toutefois, ces prescriptions ne régissent que les distances à respecter entre deux propriétés privées. Elles ne s'appliquent donc pas aux propriétaires voisins d'une voie publique (CAA de Nancy, 2 mars 2006, n° 03NC01188) et un administré qui se plaint de l'entretien réalisé sur les abords des voies communales ne pourrait se prévaloir du non-respect des dispositions issues du code civil sur l'entretien des arbres.

- Concernant les possibilités d'abattage des arbres, les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement prévoient que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou plusieurs arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies ouvertes à la circulation publique est interdit, sauf si l'abattage ou l'atteinte est nécessaire pour des motifs sanitaires, mécaniques ou esthétiques ou s'il a été autorisé à titre dérogatoire, pour la réalisation d'un projet de construction. Ainsi, ces dispositions viennent effectivement encadrer l'abattage ou l'atteinte aux arbres. Pour autant, cet article ne vise que les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique : il ne concerne donc pas toutes les situations et notamment les arbres isolés.

Par ailleurs, si ces dispositions encadrent ces interventions, elles ne les excluent pas, sous réserve de justifier de leur nécessité. Ainsi, la cour administrative d'appel de Nantes (11 février 2022, n° 21NT00166) a considéré que l'abattage de 40 arbres situés le long d'une avenue (soit 10 % de l'alignement concerné) pouvait être réalisé eu égard aux éléments produits démontrant les risques de chutes des arbres tenant à leur hauteur et à leur densité, et à l'engagement de la commune de planter en compensation de cet abattage une quinzaine d'arbres. A noter que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a modifié l'article L.350-3 du code de l'environnement en soumettant ces mesures à une déclaration préalable (ou à un régime d'autorisation en cas de projet de travaux) relevant du préfet, sauf en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes.

En dehors des opérations d'abattage ou portant atteinte à un ou plusieurs arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont soumises aux dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement, il n'y a pas de réglementation relative à la taille des arbres publics. C'est donc en termes de responsabilité que la question de l'élagage des arbres se pose.

LA RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

La responsabilité de la collectivité gestionnaire fondée sur les dommages de travaux publics

- Les règles générales relatives à l'entretien des arbres situés le long des voies publiques sont régulièrement rappelées de manière synthétique par la doctrine ministérielle (voir par exemple : Question n° 18189, JO Sénat, 20 mai 2021, p. 3299 et Question n° 24109, JO Sénat, 6 janvier 2022, page 73).

Ainsi, l'entretien des voies communales constitue une dépense obligatoire (article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Cette obligation s'étend aux accessoires des voies communales qui relèvent du domaine public de la commune, et donc aux arbres publics (Question n° 12390, JO Sénat du 26 novembre 1998, page 3763).

En ce qui concerne les chemins ruraux, la commune n'est tenue d'en assurer l'entretien que lorsqu'elle a déjà effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité d'un chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien (CE, 20 novembre 1964, ville de Carcassonne, Lebon, p. 573).

En outre, il convient de préciser que si la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui dispose de la compétence voirie (ce qui comprend notamment l'entretien des voies), ce sera la responsabilité de l'EPCI, et non celle de la commune, qui pourra être recherchée en cas de dommages causés par un arbre si ce dernier relève de sa compétence (CE, 24 novembre 2006, commune de Villette-sur-Ain, n° 264592). Il est toutefois essentiel de vérifier la compétence de l'EPCI en la matière puisqu'il est possible que la compétence communautaire ne porte que sur certains éléments de voirie (la bande de roulement) et exclut par exemple les accotements et, en suivant, les arbres implantés dans leur emprise (CAA de Nancy, 17 janvier 2013, 11NC01146).

Par ailleurs, les arbres plantés sur le domaine public communal constituent des ouvrages publics. En cas de dommages, la responsabilité de l'autorité compétente sera engagée différemment selon que celui qui l'invoque est un usager de la voie où se situe l'arbre en cause ou un tiers.

- En ce qui concerne l'usager de la voie, la responsabilité repose sur une présomption de faute. C'est alors à l'autorité chargée de l'entretien de la voirie de démontrer que l'arbre est normalement entretenu.

Ainsi, la responsabilité de la commune est engagée alors même qu'un programme d'élagage est institué, compte tenu de la surcharge de la branche en cause qui aurait dû amener les services communaux à faire preuve de vigilance dans l'entretien de l'arbre (CAA de Nancy, 20 juillet 1995, M. et Mme Boutaine, n° 94NC00588 : s'agissant de la chute d'une branche de marronnier sur une victime assise sur un banc).

Toutefois, la preuve d'un entretien normal est rapportée lorsqu'il est établi que le débroussaillage ou l'élagage a été effectué peu de temps avant l'accident sans révéler d'anomalie (CAA de Marseille, 11 février 2016, n° 14MA02678).

Il n'y a également pas de faute de la collectivité à l'égard de la chute d'une branche dès lors qu'elle provient d'un arbre sain qui ne présentait aucun signe extérieur permettant de déceler un danger pour les usagers de la voie publique (CAA de Bordeaux, 13 juillet 1989, n° 89BX00012).

- Par contre, lorsqu'il s'agit d'un dommage subi par un tiers, c'est-à-dire une personne qui au moment des faits, n'utilise pas l'ouvrage (un propriétaire riverain par exemple), le régime de responsabilité est plus sévère. Il n'y a pas lieu de rechercher si la commune peut prouver un entretien normal : le seul fait qu'il existe un lien de causalité entre l'existence de l'ouvrage et le dommage suffit à caractériser la responsabilité de la commune (il en sera ainsi dans le cas de dommages accidentels comme la chute d'une branche par exemple).

Toutefois, dans le cas de dommages que l'on peut qualifier de permanents (ce sera le cas des troubles de voisinage tels que la chute de feuilles ou la perte d'ensoleillement), ils donneront lieu à réparation s'ils sont anormaux et spéciaux, c'est-à-dire si l'ouvrage en cause a modifié gravement le mode de vie de la victime qui s'en prévaut, ou diminué la valeur vénale de sa propriété par exemple. Ainsi, pour des dommages minimes, de l'ordre du simple désagrément, causés aux propriétés riveraines, la responsabilité de la commune n'est en général pas retenue.

- En toute hypothèse, l'élagage des arbres situés le long des voies publiques ne peut être effectué d'office par les riverains.

Comme le rappelle une réponse ministérielle (Question n° 24109, JO Sénat, 6 janvier 2022, page 73) : *« Dès lors qu'il s'agit d'une obligation d'entretien à la charge de la collectivité, le riverain d'une voie publique ne peut de lui-même élaguer un arbre se trouvant sur cette voie et dont les branches se déploient au-dessus de sa propriété. Toutefois, […] il peut informer la collectivité propriétaire de cette situation et lui demander de remplir son obligation d'entretien et donc d'élaguer les arbres et haies. En cas de refus de la personne publique de procéder à l'élagage, le riverain a alors la possibilité de saisir le juge dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir et/ou d'une action indemnitaire. La simple qualité de riverain des voies en cause suffit à donner au requérant un intérêt à agir. Le riverain pourra d'une part demander l'annulation du refus et que soit enjoint à la commune d'assurer l'entretien des arbres sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative. Le constat d'un défaut d'entretien de la voie*

publique a déjà conduit le juge à annuler la décision de refus du maire de procéder à cet entretien et, dans le cas de nuisances subies par le propriétaire riverain du fait de cette absence d'entretien, à enjoindre à la commune de remplir son obligation pour mettre fin aux nuisances ».

L'élagage d'arbre du domaine public routier par les riverains peut éventuellement tomber sous le coup du régime des contraventions de voirie puisque l'article R.116-1 du code de la voirie routière précise que : *« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :*

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ; […] ».

La responsabilité de la commune fondée sur l'exercice des pouvoirs de police générale

La responsabilité de la commune peut être engagée en cas de carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police à l'intérieur de l'agglomération (CE, 26 novembre 1976, Département de l'Hérault, n° 93721).

L'article L.2212-2 du CGCT confie en effet aux maires le soin d'assurer la sureté du passage dans les rues.

Dans l'hypothèse où la commune fait partie d'un EPCI qui dispose de la compétence voirie, dès que cette dernière a connaissance d'un danger relatif à l'état d'entretien des accotements des voies et/ou des arbres en bordure de voies ou de chemins, il appartient au maire d'alerter les services compétents de cet EPCI et, le cas échéant, signaler le danger. Ce n'est qu'en cas de danger grave et imminent qu'il appartiendra au maire d'agir d'office (article L.2212-4 du CGCT).

À NOTER

Dans un communiqué de presse du 24 mars 2022[1], l'Office Français de la Biodiversité (OFB) fait des recommandations pour **tenir compte de la période de nidification qui se situe entre le 15 mars et le 31 juillet.**

L'OFB encourage ainsi les collectivités, les professionnels et les particuliers à éviter la taille des haies et l'élagage durant ce temps crucial du cycle de vie des oiseaux, afin de ne pas les déranger ou les déloger.

Sébastien VENZAL, Service juridique

[1] https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/PDF/Presse/CP_PDL_Haies_PDL.pdf

URBANISME
DROIT DE PRÉEMPTION
ZAD

DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)

Le droit de préemption est un droit (faculté) qui permet à son titulaire d'acquérir prioritairement un bien cédé par son propriétaire à titre onéreux.
Ainsi, l'Etat, les communes ou les EPCI compétents peuvent l'instituer afin de mener à bien leurs projets d'aménagement en s'assurant de la maîtrise foncière des terrains et/ou bâtiments nécessaires à la réalisation de ceux-ci.
Les droits de préemption pour l'aménagement regroupent principalement le droit de préemption urbain (DPU), le droit de préemption exercé dans les Zone d'Aménagement Différé (ZAD) et le droit de préemption commercial.

Après avoir abordé dans Le Mensuel n° 315 du mois de février 2022, le droit de préemption urbain qui est l'outil le plus utilisé, il convient de présenter le droit de préemption exercé dans les ZAD.

La ZAD est un outil de préemption exercé en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement dans un secteur soumis à une forte pression foncière, permettant ainsi, d'éviter la spéculation par une évaluation du prix des biens à la date de référence de sa création.
Le droit de préemption commercial et artisanal fera l'objet d'un article dans le prochain bulletin de juillet/août.

LES OBJECTIFS DE L'ARTICLE L.300-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le droit de préemption en ZAD doit être exercé, comme les autres droits de préemption, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.
Les objectifs qui peuvent être poursuivis sont : la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ; l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ; la contribution du développement des loisirs et du tourisme ; la réalisation d'équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ; la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ; la contribution au renouvellement urbain ; la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels ; la constitution de réserves foncières aux fins énoncées ci-avant ; le maintien dans les lieux des locataires, en cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation ; la création ou l'aménagement de jardins familiaux.

La création de la ZAD doit donc être justifiée par un projet d'aménagement motivé au regard de l'intérêt général et des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.
En effet, en cas de contentieux, le juge administratif vérifiera que le projet présente bien, compte tenu de sa nature et de sa consistance, le caractère d'une action ou d'une opération d'aménagement. Plus généralement, il va vérifier que la collectivité poursuit l'un des objectifs d'aménagement énumérés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

À noter, que toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux soumis au DPU (articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 du code de l'urbanisme) et DPU renforcé (articles L.211-4 du code de l'urbanisme) réalisées dans le périmètre d'une ZAD, font l'objet d'une préemption au titre de celle-ci qui supplante ainsi les autres droits de préemption.

L'INTÉRÊT DE LA ZAD

Une acquisition prioritaire et une estimation de référence

L'intérêt de créer une ZAD est de pouvoir acquérir prioritairement des immeubles pour réaliser une opération d'aménagement souhaitée dans le respect des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme tout en évitant une spéculation financière, par la « date de référence » de la création de la ZAD, sur des terrains qui subissent une pression foncière.

En effet, l'évaluation des fonciers s'effectue au moment de la création de la ZAD et devient la référence financière pour les acquisitions à venir.

Elle est mise en place pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte de création et dans les mêmes conditions. La date de la décision de renouvellement constitue alors la nouvelle date de référence pour l'estimation financière des biens.

La date de création de référence est soit :

- La date de publication de l'acte créant le périmètre provisoire (point 4) et, ce également, quand l'acte de création de la ZAD définitive est pris dans le délai de validité du dit périmètre.
- La date de publication de l'acte créant la ZAD en l'absence de périmètre provisoire.
- La date de l'acte (et non de la publication) du dernier renouvellement de l'acte créant la ZAD.

Sur toutes les zones

La ZAD est un outil applicable sur tout le territoire communal, que la commune soit dotée d'un PLU, d'un POS, d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).
Une compatibilité de la ZAD est toutefois requise avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Le périmètre délimitant la ZAD peut être créé sur n'importe quelle zone du POS ou PLU ou secteur de la carte communale. Elle est donc particulièrement intéressante dans les zones qui ne peuvent être soumises au droit de préemption urbain (DPU), telles les zones agricoles et naturelles.

Le droit de préemption de la ZAD prime sur les autres droits de préemption tels le DPU ou celui par exemple des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

LA CRÉATION DE LA ZAD

La ZAD est une compétence de l'État et donc du Préfet quel que soit le titulaire du droit de préemption.
La ZAD est donc créée par :
- Décision motivée du préfet de département sur proposition :
- D'une commune après avis de l'EPCI compétent en PLU s'il existe,
- De l'État après avis de la commune et de l'EPCI compétent en PLU s'il existe.

En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'EPCI compétent, la ZAD ne peut être créée que par décret en Conseil d'Etat.

- Délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre compétent de plein droit en matière de DPU, c'est-à-dire aux EPCI compétents en matière de PLU et carte communale, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.
En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la ZAD ne peut être créée que par arrêté préfectoral.

L'acte de création de la ZAD institue le périmètre de préemption et désigne le titulaire du droit de préemption. Il n'y a pas de délai imparti à la procédure de création.

Les titulaires du droit de préemption en ZAD peuvent être :
- L'État, un département, une commune, un EPCI ayant la compétence en matière foncière.
- Un établissement public y ayant vocation : établissement public foncier de l'Etat ou local.

Le titulaire peut déléguer le droit de préemption en ZAD dans les mêmes conditions que pour le DPU.
(Voir la Fiche technique du Mensuel n° 315 de février 2022 : Le droit de préemption urbain).

L'acte de création pour produire ses effets juridiques doit faire l'objet de mesures de publicité :
- Au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret.
- Au recueil des actes administratifs du ou des départements intéressés s'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Dans ce dernier cas également, mention en est insérée dans deux journaux publiés dans le ou les départements concernés. Une copie de la décision créant la ZAD et un plan précisant le périmètre de cette zone sont déposés à la mairie de chacune des communes concernées qui procèdent à un affichage. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Copie de la décision créant la zone est en outre adressée à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

L'acte et le périmètre doivent être reportés pour information dans les annexes des POS ou PLU par une procédure de mise à jour. Toutefois la méconnaissance de cette formalité n'a pas pour conséquence de priver la décision de création de la ZAD de ses effets.

LE PÉRIMÈTRE PROVISOIRE

Afin d'anticiper l'acte de création de la ZAD, le préfet peut prendre un arrêté délimitant un périmètre provisoire de la zone. Cette *« pré-ZAD »* permet de contrôler d'ores et déjà les ventes qui pourraient intervenir plus tôt du fait de la connaissance du projet et qui pourraient entraîner une hausse spéculative du marché foncier dans le secteur projeté en appliquant une estimation de référence.

L'initiative de l'institution d'un périmètre provisoire peut émaner soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'un EPCI compétent en PLU. Par contre, l'institution d'un périmètre provisoire est de la compétence exclusive du Préfet.

L'acte créant le périmètre provisoire de la ZAD lui confère, une fois publié, les mêmes effets que la ZAD.

L'arrêté délimitant le périmètre provisoire peut être pris jusqu'à la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé.

L'État est automatiquement le titulaire du droit de préemption dans le périmètre provisoire délimité par un plan sauf si le préfet désigne dans l'acte d'institution la commune ou l'EPCI comme bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'une mention dans deux journaux publiés dans le département.

L'acte accompagné du plan est déposé dans chaque mairie concernée et affiché.
Les transmissions doivent être également effectuées au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

Le bénéficiaire du droit de préemption de la ZAD définitive peut être différent de celui de la « pré-ZAD », les biens acquis sont alors rétrocédés au nouveau bénéficiaire.

Le périmètre définitif de la ZAD peut être plus restreint que le périmètre provisoire. Dans ce cas, les biens acquis dans le cadre de la *« pré-ZAD »* et non inclus dans le périmètre définitif seront rétrocédés à leurs anciens propriétaires ou ayants droits dans le délai d'un an à compter de la publication de l'acte créant la ZAD. Le prix de rétrocession, à défaut d'accord des parties, est fixé par le juge de l'expropriation (R.213-16 à 213-20 du code de l'urbanisme).

L'acte et le périmètre provisoire doivent être reportés dans les annexes des POS ou PLU.

La date de référence pour l'estimation financière prise en compte est la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la ZAD.

L'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire. Le préfet dispose donc d'un délai de deux ans pour transformer le périmètre provisoire en ZAD.

La caducité de l'acte instituant le périmètre provisoire entraine la rétrocession des biens dans la mesure où la ZAD n'est pas créée. Les biens acquis par préemption dans les deux ans de validité du périmètre provisoire et non utilisés doivent faire l'objet d'une rétrocession aux anciens propriétaires ou leurs ayants droits selon les modalités prévues aux articles R.213-16 et R.213-20 du code de l'urbanisme. La rétrocession doit s'effectuer dans l'année qui suit la date de caducité du périmètre.

La date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de six ans renouvelables pendant lequel le droit de préemption peut être exercé. Elle détermine, donc, la date de référence pour l'évaluation des terrains de la ZAD.

L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

L'exercice du droit de préemption est identique au DPU et se traduit par l'obligation pour le propriétaire de déposer préalablement à toute aliénation à titre onéreux d'un bien situé en totalité ou pour partie dans le périmètre de la ZAD, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) en mairie.
(Voir la *Fiche technique* du Mensuel n° 315 de février 2022 : Le droit de préemption urbain).

Le service des domaines doit être consulté quel que soit le prix le prix figurant dans la DIA.

Une fois la ZAD créée ou le périmètre provisoire, les acquisitions réalisées doivent être consignées sur un registre à créer qui peut également servir pour le DPU.

LE DROIT DE DÉLAISSEMENT

En contrepartie des sujétions qui résultent pour les propriétaires de la soumission de leurs biens au droit de préemption en ZAD, l'article L.212-3 du code de l'urbanisme leur ouvre un droit de délaissement. Ce droit permet au propriétaire d'un bien compris dans le périmètre d'une ZAD de mettre en demeure le titulaire de ce droit d'acquérir son bien. Ce droit peut être exercé dès la publication de l'acte instituant la zone de préemption.

Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.

Marine TERRACOL et Laurence VALETTE, Service urbanisme

FISCALITÉ
FISCALITÉ DIRECTE
TAXE D'HABITATION

TAXE D'HABITATION : QUELS SONT LES LOCAUX QUI Y DEMEURENT ASSUJETTIS ?

La réforme de la fiscalité des ménages visant à supprimer la taxe d'habitation (TH) a débuté avec la loi de finances pour 2018. L'article 5 de cette loi a en effet instauré, à compter des impositions de 2018, un dégrèvement de cette taxe.

Cette suppression a ensuite été actée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 pour 80 % des français à compter de 2020.

Pour les 20 % restants, la suppression doit s'opérer de manière progressive pour devenir définitive en 2023.
Demeurent néanmoins assujettis à cette taxe les résidences secondaires, les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés ainsi que les logements vacants.

Cet article explique les modalités d'imposition pour chacun de ces hébergements.

TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET SUR LES LOCAUX MEUBLÉS OCCUPÉS À TITRE PRIVATIF PAR LES SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRIVÉS

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Une résidence secondaire correspond *« … à un logement utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires »* (source : Insee.fr)
Les propriétaires de ces résidences secondaires sont assujettis à la taxe d'habitation.
À noter que dans les communes où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants, c'est-à-dire les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut être majorée (article 232 du Code Général des impôts).
Cette majoration qui peut être comprise entre 5 % et 60 % (article 1407 ter du code général des impôts), est calculée sur le montant de cotisation de taxe d'habitation revenant à la commune.
Pour être applicable, une délibération du conseil municipal doit l'instituer.
La délibération est de portée générale et concerne tous les logements meublés non affectés à l'habitation principale.
Cette majoration n'a pu toutefois être appliquée durant la période de réforme de la taxe d'habitation de 2020 à 2022. Elle peut être à nouveau mise en place par les communes qui le souhaitent pour 2023, à condition de remplir les conditions requises. À cet effet, les collectivités doivent délibérer avant le 1er octobre 2022.

Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés

Sont également assujettis à cette taxe *« … les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises »* (2ème du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI)).
Ainsi, les collectivités privées (associations locales, des organismes privés ou bien encore des sociétés) peuvent être assujettis à la TH, dès lors que les locaux occupés par ces derniers remplissent trois conditions cumulatives. Ces locaux doivent :
- Être meublés conformément à leur destination. Selon la jurisprudence, seuls sont à retenir à ce titre les locaux meublés à usage d'habitation et les locaux servant à l'administration générale des collectivités visées à l'article 1407 I 2° du CGI, c'est-à-dire les collectivités privées précitées. Sont ainsi notamment imposables les locaux servant aux réunions des sociétés exonérées de CFE ainsi que les locaux affectés aux services administratifs des collectivités privées.

- Faire l'objet d'une occupation privative. Les locaux doivent être affectés à l'usage des personnes qui en ont la disposition. Ainsi les locaux meublés auxquels le public a accès ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. A noter qu'un local exceptionnellement ouvert au public qui n'en reste pas moins à la disposition des membres d'une association pour leurs réunions privées est imposable (CE, 12 novembre 1965, Société civile de la Franc-Maçonnerie Bordelaise).

- Ne pas être retenus dans les bases de la cotisation foncière des entreprises (CFE) de la personne qui en a la disposition. Pour être imposables à la taxe d'habitation, les locaux meublés à usage privatif des personnes morales ou organismes privés ne doivent pas être soumis à la cotisation foncière des entreprises.

La taxe d'habitation sur ces locaux meublés ne pourra toutefois pas faire l'objet de majoration. Il en va de même pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des établissements publics autres que ceux visés au 1e du II de l'article 1408 du CGI, tels que par exemple, les établissements scientifiques ou d'enseignement et d'assistance.

À noter qu'une fois la TH sur les résidences principales supprimée, sera mis en place une taxe sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)

Un logement vacant correspond à un logement inoccupé et se trouvant dans l'un des cas suivants :
- *« proposé à la vente, à la location,*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,*
- *en attente de règlement de succession,*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,*
- *sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.) »* (définition source Insee.fr).

Ce type de logement peut être assujetti à la taxe d'habitation dès lors qu'il est habitable, c'est-à-dire couvert et pourvu d'éléments de confort minimum (électricité, eau courante…) et non meublé (ce dispositif ne concerne en effet, pas les résidences secondaires).

Conformément à l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), la possibilité d'assujettir à la taxe d'habitation ces logements vacants (THLV) revient aux communes ayant adopté un plan local de l'habitat (PLH) mais ne se situant pas en zone tendue[1] en logements.

La THLV se distingue de la Taxe de logement sur les locaux vacants (TLV) qui s'applique automatiquement dans les zones tendues pour chaque logement vacant depuis au moins une année au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Il en va de même pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adopté un PLH.

Pour assujettir ces locaux à la taxe d'habitation, les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent prendre une délibération avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les délibérations prises par les EPCI à fiscalité propre ne seront toutefois pas applicables au territoire des communes membres qui ont délibéré pour assujettir les logements vacants à cette taxe. Un logement de ce type ne pourra pas ainsi faire l'objet d'une double imposition au titre de la TH.

La THLV est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition, ainsi que, les propriétaires de logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de référence.

Cette taxe ne pouvait toutefois pas être instituée durant la période de réforme de la taxe d'habitation c'est-à-dire, au titre des années 2020, 2021 et 2022. Son taux ne pouvait pas être non plus majoré.

Elle a en revanche continué à s'appliquer dans les communes qui l'avaient précédemment instituée.

Cette THLV pourra à nouveau être instituée pour 2023 par les collectivités qui le souhaitent. Ces dernières devront alors délibérer avant le 1er octobre 2022 pour une application au 1er janvier 2023.

Nathan PÉRIÉ, Service financier

---

[1] Une zone tendue peut se définir comme *« une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. De telles zones se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens, ou bien le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social »* (QE n° 24393 - Assemblée Nationale du 31 mars 2020).

DROIT CIVIL
TROUBLE DE PROPRIÉTÉ
EXPULSION

EXPULSION D'UNE PERSONNE QUI SQUATTE UN LOGEMENT PRIVÉ : QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE ?

La procédure d'expulsion de squatteurs est différente selon qu'il s'agit d'un logement ou pas.

Pour rappel, les squatteurs ne bénéficient pas de la trêve hivernale (qui se déroule du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante) lorsqu'ils sont entrés dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.

L'article 38 de la loi n° 2007 du 5 mars 2007 permet d'expulser des squatteurs d'un logement sans demander une décision judiciaire.
Le propriétaire du logement (résidence principale ou secondaire) ou toute personne agissant pour elle doit :
- déposer plainte pour violation de domicile,
- prouver que ce logement est son domicile (factures, avis d'impositions, etc.),
- faire constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Pour rappel, le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire.

Le propriétaire pourra ensuite demander au préfet de mettre en demeure les squatteurs de quitter les lieux. Le préfet dispose d'un délai de 48 heures pour engager la procédure. Tout refus de sa part doit être motivé.
La mise en demeure est adressée aux squatteurs qui disposent d'un délai minimum de 24 heures pour quitter le domicile. La mise en demeure est affichée à la mairie et sur le lieu de squat.
Si dans le délai fixé, les squatteurs n'ont pas quitté les lieux, le préfet procède à une évacuation forcée par les forces de l'ordre.

Myriam VICENDO, Service juridique

ÉTAT CIVIL
FAMILLE
MARIAGE

UN CONSEILLER MUNICIPAL PEUT-IL CÉLÉBRER LE MARIAGE D'UN DE SES ENFANTS ?

En application de l'article L.2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et les adjoints sont officiers d'état civil. A ce titre, ils peuvent célébrer un mariage.
Les adjoints peuvent exercer ces fonctions d'officier d'état civil :
- sans délégation du maire à cet effet (CE, 11 octobre 1991, nos 92741 et 92744 ; CE, 25 octobre 1996, n° 170151),
- sans que le maire soit absent.

En revanche, un conseiller municipal ne peut exercer les fonctions d'officier d'état civil qu'à la double condition que :

- Le maire et les adjoints soient absents ou empêchés.

Cette condition d'absence ou d'empêchement doit être strictement respectée (Rép. Min. n° 14810 du 18 mars 1999, JO Sénat du 27 mai 1999).
La notion d'absence se définit comme étant une situation d'éloignement momentané du maire et des adjoints ne leur permettant pas d'exercer convenablement leurs fonctions (vacances, maladie, déplacement, réunion déjà programmée, etc.).

- Il ait reçu une délégation dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT *(« le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »).*
Un conseiller municipal peut donc célébrer lui-même le mariage d'un de ses enfants si le maire et les adjoints, officiers d'état civil *« traditionnels »* sont absents ou empêchés, et que le maire lui ait consenti une délégation en ce sens.

Le conseiller municipal délégué dans cette fonction aura le droit de porter, pour l'occasion, l'écharpe tricolore (article D.2122-4 du CGCT).

Enfin, il est à noter que l'incompétence de l'officier d'état civil qui a célébré un mariage peut entraîner l'annulation du mariage par le juge (article 191 du code civil).

Cendrine BARRERE, Service juridique

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
MANIFESTATION
CULTE

LORSQU'UNE ASSOCIATION COMMUNALE OCCUPE L'ÉGLISE POUR UN CONCERT, LA COMMUNE EST-ELLE REDEVABLE D'UNE CAUTION ET DE FRAIS DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DU CURÉ AFFECTATAIRE ?

La circulaire n° 2008/002 du 21 avril 2008 indique les modalités d'utilisation d'une église pour des manifestations non cultuelles comme l'organisation d'un concert, par exemple.

L'organisateur de la manifestation doit recueillir :
• l'accord préalable du curé qui est le seul ayant la capacité d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec l'affectation cultuelle de l'église. L'accord précise les conditions et modalités de l'utilisation de l'église (article L.2124-31 du code général des collectivités territoriales - CGCT),
• l'autorisation du propriétaire de l'église qui s'assure de la compatibilité de la manifestation avec les prescriptions de sécurité et de sûreté et les nécessités liées à la préservation et à la conservation des monuments historiques.

S'agissant des frais d'entretien et des travaux, la circulaire NOR : IOCD1121246C du 29 juillet 2011 précise : *« il incombe au premier chef aux établissements publics du culte d'assurer l'entretien et les travaux sur les lieux de culte, quelle que soit la personne publique propriétaire de ces édifices ».* Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ressources de l'établissement public du culte que la commune pourvoit aux charges d'entretien des frais des cultes (article L.2543-3 3° du CGCT). Dans ce cas, la dépense devient une dépense obligatoire pour la commune. Il s'agit ici de l'entretien et des travaux quotidiens comme le balayage, les frais d'électricité, etc., qui relèvent de l'organisation des cultes dans l'église.

Si l'organisation du concert qui doit avoir lieu dans l'église a des répercussions sur les charges qui incombent au curé affectataire, ce dernier peut exiger de l'organisateur le paiement des frais d'entretien engendrés par sa manifestation.
En revanche, si ces frais d'entretien sont déjà pris en charge par la commune, le curé ne peut pas exiger le versement d'une caution et le remboursement des frais de mise à disposition de l'église.

Myriam VICENDO, Service juridique

LE BÉGUINAGE : UN HABITAT INCLUSIF POUR PERSONNES ÂGÉES

Si autrefois, le béguinage désignait des lieux où vivaient des communautés de béguines (religieuses non cloîtrées), actuellement, ces lieux ont une toute autre vocation et désignent un ensemble immobilier à taille humaine (de 10 à 25 logements) pour personnes âgées.

Il s'agit d'un mode de vie collectif pour des personnes âgées de plus de 65 ans, aux revenus modestes, non dépendantes, qui possèdent un *« chez soi »* tout en vivant en communauté.

Principalement présents dans le nord de la France, et gérés par des bailleurs sociaux, les béguinages sont une alternative à la maison de retraite, souvent plus chère. Ce mode d'habitat est composé de logements privés, souvent de plain-pied et sont proposés en location ou en propriété. Ces logements peuvent être gérés par les collectivités locales, ils ont alors une vocation sociale.

À titre d'exemple, la commune de Luceau (1 200 habitants) dans la Sarthe, a ouvert un béguinage de 18 logements locatifs avec salle commune, jardin potager en extérieur, etc. Il comprend une vingtaine de résidents qui partagent des activités communes (jeux, jardinage), tout en continuant à recevoir leurs amis ou leur famille. Ce mode d'hébergement permet ainsi à ses résidents de sortir de l'isolement.

La proximité immédiate des voisins et les logements adaptés à la perte de l'autonomie sont des éléments sécurisants et conviviaux pour les personnes de plus de 65 ans.

Selon l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques), les personnes âgées en France sont de plus en plus nombreuses. En 2020, ces dernières représentaient ainsi 20,5 % de la population française, contre 20,1 % l'année précédente.

BAISSE DE L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN 2020

En France, 5,7 millions d'agents publics travaillent dans la fonction publique repartis sur les trois fonctions publiques. Les deux tiers d'entre eux sont fonctionnaires.

En 2020, selon une étude de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) de mars 2022, l'emploi dans la fonction publique territoriale (FPT) a diminué contrairement aux deux autres fonctions publiques (hospitalière et Etat).

La FPT connaît ainsi une baisse de 0,4 % (13 400 de fonctionnaires en moins) par rapport à l'année précédente. Le nombre de contrats aidés, quant à lui, est aussi de nouveau en baisse (- 31,4 %), contrairement au recours des contractuels, toujours en hausse (+ 3 %) même si en 2019, celui-ci était de 4,2 %.

Cette baisse peut s'expliquer notamment par les annulations et les reports des concours en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Le bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale), est celui qui connaît un plus fort recul de l'emploi avec - 9, % ; les organismes départementaux, - 0, 3 % ; en revanche, les conseils régionaux connaissent une progression de 2 %.

Enfin, il est à noter qu'en 2020, la part des femmes continue d'augmenter dans la fonction publique territoriale comme dans les deux autres fonctions publiques.

https://www.insee.fr/fr/statistiques/6215551

AUTORISATION D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉ « SERVICE DE GARANTIE DE L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE »

Ce traitement de données a été autorisé par le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022, après avis favorable de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) (avis en date en date du 9 décembre 2021 et du 10 février 2022).

Il a pour objet, par le biais d'une application, de permettre au titulaire d'une pièce d'identité comportant un composant électronique, de pouvoir s'identifier et s'authentifier électroniquement auprès d'organismes publics ou privés. Ces données pourront être lues à partir d'un smartphone équipé du *« sans contact »*.

Ce traitement, comme le précise le décret précité, comprend les données permettant l'identification de l'usager, (le nom, la date ou lieu de naissance), le titre détenu par l'usager (numéro et type de titre ; date de délivrance ou d'expiration) ainsi que les données relatives à l'historique des transactions réalisées par ce dernier. En revanche, les empreintes digitales demeureront inaccessibles.

Pour les données plus personnelles, comme l'adresse, elles resteront réservées aux fournisseurs de téléservices liés par convention au ministère de l'intérieur et à l'Agence nationale des titres sécurisés, dans la limite des données dont ces téléservices ont besoin.

Le décret apporte ensuite des précisions sur les modalités de consultation, d'utilisation ou de conservation de ces données. Il est par exemple, mentionné que ces données seront conservées pendant cinq ans à compter de la dernière vérification d'identité de l'usager du moyen d'identification électronique.

« Le service de garantie de l'identité numérique » remplace le moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile », instauré par le décret n° 2019-452 du 13 mai 2019. Il sera prochainement mis en service.

Le décret du 26 avril 2022 est présenté dans le Chronique législative du présent Mensuel.

LANCEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES RÉSEAUX MOBILES PAR L'ARCEP

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a lancé sa consultation publique *« prospective »*, à laquelle les collectivités sont invitées à répondre.

Cette consultation a pour objectif de préparer les futurs réseaux mobiles notamment dans les territoires ruraux. L'Autorité souhaite également assurer que ces évolutions répondent aux attentes sociétales principalement en matière environnementale.

Elle se déploie en 4 parties :

*• « Une **première partie** dresse un état des lieux des lieux des déploiements des réseaux 5G actuels et interroge les acteurs sur les évolutions de cette technologie et de l'architecture des réseaux mobiles ainsi que sur les futurs usages et les ressources fréquentielles qu'ils requièrent.*

*• Une **deuxième partie** est consacrée aux besoins spécifiques des verticaux en matière de connectivité, ainsi qu'aux différentes architectures de réseaux mobiles et modèles d'affaires susceptibles d'y répondre.*

*• La **troisième partie** s'intéresse, quant à elle, aux besoins sociétaux ainsi qu'aux obligations qui pourraient être introduites dans les autorisations d'utilisation de fréquences, s'agissant de la couverture et de la qualité de service, de l'impact environnemental des réseaux et de leur mutualisation.*

*• Une **quatrième partie** interroge les acteurs sur les différentes bandes de fréquences qui sont ou seraient disponibles à moyen ou long terme. »*

Cette consultation a lieu jusqu'au 23 septembre 2022.

UNE COMMUNE PEUT-ELLE EXERCER SON DROIT DE PRÉEMPTION SUR UNE PARCELLE GREVÉE D'UN BAIL À CONSTRUCTION ?

Juridiction : Conseil d'Etat, n° 442150 du 19 avril 2022

Les faits : Après avoir été informée d'une déclaration d'intention d'aliéner de certaines parcelles, situées sur son territoire, une commune a décidé d'exercer son droit de préemption urbain sur ces dernières. L'objectif pour la collectivité est de réaliser une opération d'aménagement d'un *« Pôle d'excellence du nautisme ».*

Or, des sociétés avaient conclu sur ces parcelles un bail à construction stipulant une promesse de vente à leur profit. Aussi, ces dernières en qualité d'acquéreurs évincés ont contesté, auprès du tribunal administratif, la décision de préempter de la commune.

L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif ayant suspendu cet arrêté, la commune se pourvoit en cassation.

Décision : Le Conseil d'Etat rappelle qu'une parcelle grevée d'un bail à construction ne fait pas, par elle-même, partie des cas, prévus à l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, qui font obstacle à l'exercice du droit de préemption urbain.

Mais en exerçant son droit de préemption la commune devient bailleur. Elle est alors tenue d'exécuter les clauses du bail à construction qui y sont rattachées et en l'occurrence de céder les parcelles aux sociétés. Cette obligation de vendre l'empêche ainsi de réaliser son projet d'aménagement.

Pour la Haute-Juridiction il résulte donc de cette impossibilité que la commune ne peut pas exercer son droit de préemption.

UN MAIRE PEUT-IL INTERDIRE PAR ARRÊTÉ LE STATIONNEMENT DANS UN ESPACE NATUREL ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Lyon, n° 19LY01149 du 27 mai 2021

Les faits : Afin d'éviter l'implantation d'aires de stationnement disséminées sur des parcelles situées dans des espaces naturels remarquables, le maire de la commune concernée avait, par arrêté, décidé de la création d'aires dédiées.

Madame C a contesté cette décision au motif notamment que le maire n'était pas compétent pour prendre un tel arrêté et que la compétence en revenait uniquement au préfet.

Ayant vu sa demande rejetée en première instance, Madame C forme appel.

Décision : La cour administrative d'appel précise qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) *« Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre… la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques… ».*

Il résulte de ces dispositions que le maire était bien fondé à prendre l'arrêté objet du litige en vue d'empêcher que des espaces naturels remarquables de la commune ne soient altérés par des aires de stationnements disséminées.

La décision du maire permet également d'assurer la sécurité et d'éviter le stationnement de véhicules situés dans des zones où il serait difficile de les évacuer en cas d'incendie. Elle est donc justifiée au titre des pouvoirs de police que le maire déteint de l'article L.2212-2 du CGCT.

Au vu de l'ensemble de ces éléments la requête de Madame C est rejetée.

CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'UTILISATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES LORS DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUT-ELLE ÊTRE INTERDITE PAR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ?

OUI.

Le règlement intérieur d'un conseil municipal comprend les mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal (CE, 18 novembre 1987, Marcy). La disposition du règlement intérieur relative à l'interdiction pour les élus de disposer de leurs téléphones et de leurs tablettes lors des séances du conseil municipal s'apparente bien à ce titre à une mesure relative au fonctionnement interne du conseil municipal et à la tenue de ses séances.

Elle ne constitue toutefois pas une prescription obligatoire comme le sont, par exemple, la consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT), le régime des questions orales (article L.2121-19 du CGCT), l'expression de la minorité au sein du bulletin d'information municipale (article L.2121-27-1 du CGCT) ou encore les modalités du débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT). Il s'agit d'une disposition facultative.

De manière générale, le règlement intérieur regroupe les précisions sur le fonctionnement interne du conseil municipal afin d'éviter des dissensions entre les élus de la majorité et de l'opposition et des dispositions sur le renforcement des droits des conseillers municipaux, en particulier d'opposition.

Le règlement intérieur ne peut ainsi porter atteinte au droit des élus et soumettre, par exemple, à autorisation l'enregistrement des séances par un élu (CAA de Bordeaux, 3 mai 2011, Commune d'Espalion, n° 10BX02707). En effet, l'article L.2121-18 du CGCT pose le principe de publicité de séances du conseil municipal qui peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sauf exercice par le maire de ses pouvoirs de police de l'assemblée visant à assurer le bon déroulement des séances. À ce jour, aucune décision de justice n'a été rendue au sujet de la légalité d'un règlement intérieur qui prévoit l'interdiction des téléphones et tablettes au cours des séances du conseil municipal.

QE n° 24898, Sénat du 10 février 2022, p. 572

LOISIRS
JEUX
ASSOCIATION

ORGANISATION DE LOTOS TRADITIONNELS PAR DES ASSOCIATIONS : LE MONTANT DES LOTS EST-IL LIMITÉ ?

NON.

En vertu de l'article L.322-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), les lotos traditionnels sont des jeux d'argent et de hasard autorisés également organisés par des personnes non opérateurs de jeux dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale.

Ils se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. L'article D.322-3-1 du même code, créé par le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, limitait à 150 euros la valeur des lots pouvant être proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels.

Compte tenu de la limitation législative de la valeur des mises à 20 euros, du fait que les lotos traditionnels ne sont autorisés que dans un cadre restreint et des besoins pour les associations de diversifier leurs modes de financement dans un contexte économique fragilisé par la crise sanitaire, ce plafond n'a plus été jugé pertinent.
Le Gouvernement a donc abrogé l'article D.322 3-1 du CSI qui le prescrivait. Le montant des lots pouvant être proposé dans le cadre de ces lotos n'est désormais plus limité.

QE n° 25986, JO Sénat du 3 mars 2022, p. 1164

DÉCRETS DU 1ER AVRIL AU 31 MAI

CULTURE
SPECTACLE

DÉCRET N° 2022-509 DU 8 AVRIL 2022 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2021-1178 DU 13 SEPTEMBRE 2021 INSTITUANT UNE AIDE TEMPORAIRE AUX EMPLOYEURS ORGANISATEURS DE SPECTACLES VIVANTS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU GUICHET UNIQUE POUR LE SPECTACLE VIVANT (GUSO)

Cette aide destinée à soutenir l'emploi artistique impacté par la crise sanitaire a été institué par le décret 2021-1178 du 13 septembre 2021, en faveur des employeurs organisateurs de spectacles vivants dont peuvent faire partie les collectivités locales de moins de 3 500 habitants.

Cette aide est versée dans la limite des montants suivants :
- 120 euros maximum par déclaration unique simplifiée pour un artiste du spectacle ou technicien concourant au spectacle et par jour travaillé ;
- 600 euros maximum par employeur sur chacune des durées d'application de ce dispositif. Le présent décret prolonge cette aide aux cotisations et contributions *« … dues au titre des déclarations uniques simplifiées portant sur des contrats de travail dont l'exécution a débuté au plus tôt au 1er janvier 2022 ou est en cours à cette date, et s'achève au plus tard le 31 juillet 2022, enregistrées auprès du guichet unique pour le spectacle vivant au plus tard le 15 août 2022 ».*

Le décret est entré en vigueur le 10 avril 2022.

Ce texte a présenté dans l'Infolettre n° 310 du 1er juin 2022, disponible sur le site internet de l'agence : *www.atd31.fr.*

J.O. du 9 avril 2022, texte n° 28

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2022-549 DU 14 AVRIL 2022 RELATIF À LA STRATÉGIE NATIONALE POUR LA RÉDUCTION, LA RÉUTILISATION, LE RÉEMPLOI ET LE RECYCLAGE DES EMBALLAGES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Ce décret est pris pour l'adoption de cette stratégie nationale qui doit permettre de répondre aux objectifs visant à :

«- Réduire de 20 % les emballages en plastique à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation ;

- Tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique « inutiles », tels que les blisters plastiques autour des piles et des ampoules, d'ici fin 2025 ;

- Tendre vers 100 % de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1er janvier 2025, en faisant en sorte que les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché soient recyclables, ne perturbent pas les chaînes de tri ou de recyclage, ne comportent pas de substances ou éléments susceptibles de limiter l'utilisation du matériau recyclé ».

J.O. du 15 avril 2022, texte n° 1

ENVIRONNEMENT
ESPACE VERT

DÉCRET N° 2022-686 DU 25 AVRIL 2022 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU CHÊNE ET LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

Le décret complète l'article D. 1338-1 du code de la santé publique, en ajoutant aux espèces dont la prolifération constitue une

menace pour la santé humaine : *« la processionnaire du chêne (Thaumetopoea processionea L.) et la processionnaire du pin (Thaumetopoea pityocampa L.) ».*

Il est entré en vigueur le 28 avril 2022.

J.O. du 27 avril 2022, texte n° 27

ENVIRONNEMENT
RÉSEAUX

DÉCRET N° 2022-666 DU 26 AVRIL 2022 RELATIF AU CLASSEMENT DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Dans le but de favoriser le développement des énergies renouvelables, l'alinéa l'article L.712-1 du code de l'énergie, prévoit que sont automatiquement classés, sauf si la collectivité en décide autrement par délibération, les réseaux de chaleur et de froid répondant à la qualification de service public industriel et commercial (SPIC) dès lors :

- qu'ils sont alimentés à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération,
- qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison ainsi que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations sont assurés.

Le texte précise ensuite que pour ces réseaux classés, affectés au service public de distribution de chaleur et de froid (la liste de ces réseaux est détaillée dans l'arrêté du 26 avril 2022 présenté dans la chronique législative due ce mensuel) , les périmètres de développement prioritaires, à l'intérieur de la zone de desserte, sont définis par délibération de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent, après avis de la commission consultative des services publics locaux.

Le classement de ces réseaux permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau, existant ou en projet, dans des *« zones de développement prioritaire »,* de *« toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants »*

Le décret prévoit néanmoins la possibilité pour le propriétaire de l'installation de demander une dérogation de raccordement à un réseau classé dès lors qu'ils justifient d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération.

Cette dérogation est également admise pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts, situé dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, dès lors que le demandeur justifie *« … de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement ».*

L'exploitation du réseau classé donnera lieu à un rapport annuel produit par la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent.

Enfin, le décret précise que lorsque le réseau n'est plus alimenté pendant trois années consécutives, ou lorsqu'il ne satisfait plus aux critères notamment en matière de comptage des quantités d'énergie livrées, un arrêté du ministre chargé de l'énergie constate la caducité du classement.

Par ailleurs, ce décret apporte des précisions sur certaines terminologies, ainsi par exemple, il est précisé qu'est considérée comme énergie de récupération *«… la fraction non biodégradable des déchets ménagers ou assimilés, des déchets des collectivités, des déchets industriels, des résidus de papeterie et de raffinerie, les gaz de récupération (mines, cokerie, haut-fourneau, aciérie et gaz fatals) et la récupération de chaleur sur eaux usées… ».*

Le texte est entré en vigueur le 28 avril 2022 à l'exception des dispositions de l'article 2 du décret qui s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

L'article 2 insère notamment un nouvel article au code de l'urbanisme précisant que tout projet de constructions ou d'aménagement *« ... peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsqu'il contrevient à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue… »*… pour l'installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts, situé dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire.

J.O. du 27 avril 2022, texte n° 2

ÉQUIPEMENT
RÉSEAUX
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

DÉCRET N° 2022-521 DU 11 AVRIL 2022 FIXANT LE DÉLAI MENTIONNÉ AU II DE L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LA TRANSMISSION DU RAPPORT ÉTABLI À L'ISSUE DU CONTRÔLE DE RACCORDEMENT D'UN IMMEUBLE AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT EFFECTUÉ SUR DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE OU DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

Le décret précise que le délai dans lequel ce rapport doit être transmis au propriétaire ou syndicat des copropriétaires *« … **ne peut excéder six semaines** à compter de la date à laquelle la commune a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement ».*

Ce décret est entré en vigueur le 16 avril 2022.

J.O. du 12 avril 2022, texte n°3

ÉTAT CIVIL
CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ
CNIL

DÉCRET N° 2022-676 DU 26 AVRIL 2022 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN MOYEN D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE DÉNOMMÉ « SERVICE DE GARANTIE DE L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE » (SGIN) ET ABROGEANT LE DÉCRET N° 2019-452 DU 13 MAI 2019 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN MOYEN D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE DÉNOMMÉ *« AUTHENTIFICATION EN LIGNE CERTIFIÉE SUR MOBILE »*

Ce décret autorise ce traitement des données qui a pour objet, par le biais d'une application, de permettre au titulaire d'une pièce d'identité comportant un composant électronique, de pouvoir s'identifier et s'authentifier électroniquement auprès d'organismes publics ou privés. Ces données pourront être lues à partir d'un smartphone équipé du *« sans contact ».*

Ce traitement, comme le précise le présent décret, comprend les données permettant l'identification de l'usager, (le nom, la date ou lieu de naissance), le titre détenu par ce dernier (numéro et type de titre ; date de délivrance ou d'expiration…) ainsi que les données relatives à l'historique des transactions qu'il a réalisées.

En revanche, les empreintes digitales demeureront inaccessibles.

Pour les données plus personnelles, comme l'adresse, elles resteront réservées aux fournisseurs de téléservices liés par convention au ministère de l'intérieur et à l'Agence nationale des titres sécurisés, dans la limite des données dont ces téléservices ont besoin.

Le décret apporte ensuite des précisions sur les modalités de consultation, d'utilisation ou de conservation de ces données.

Il est par exemple, mentionné que ces données seront conservées pendant cinq ans à compter de la dernière vérification d'identité de l'usager du moyen d'identification électronique.

Ce décret est entré en vigueur le 28 avril 2022.

J.O. du 27 avril 2022, texte n° 27

FAMILLE

DÉCRET N° 2022-566 DU 15 AVRIL 2022 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION DE NOUVELLES COOPÉRATIONS ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE SERVICES AUX FAMILLES

Ce décret fixe les modalités d'organisation de cette expérimentation, prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, entre autorités compétentes (maires, et présidents d'établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI)).

Cette *« expérimentation doit permettre à une ou plusieurs autorités de prendre, au nom d'une ou de plusieurs autres, certains actes relatifs à la création, au maintien ou au développement de modes d'accueil du jeune enfant ».*

Elle est conduite pour une durée minimale de dix-huit mois, prenant fin au plus tard le 21 mai 2026, et dans le cadre d'une convention, conclue entre les autorités concernées, dont le décret en détaille les éléments.

Il s'agit, par exemple, des *«… documents à transmettre à l'autorité délégante afin de lui permettre d'effectuer un contrôle et d'être informée des actes réalisés en son nom…. » ou encore des «… modalités d'information des professionnels, établissements, services et familles concernés par les délégations, en particulier les interventions respectives des autorités délégantes et délégataires et les modalités de règlement des litiges entre les gestionnaires ou professionnels et les autorités compétentes… ».*

Le texte précise toutefois que les modalités de ces conventions varient selon que l'accueil du jeune enfant est assuré par des assistants maternels, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé ou lorsqu'il est assuré par les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

En matière de suivi de cette expérimentation, le texte précise que les autorités concernées seront tenues d'établir un bilan annuel de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi qu'un rapport final.

Le décret est entré en vigueur le 18 avril 2022.

J.O. du 17 avril 2022, texte n° 34

FINANCES LOCALES

DÉCRET N° 2022-505 DU 23 MARS 2022 FIXANT LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Conformément à l'article D.1617-19 du CGCT *« avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives … »* des dépenses publiques locales dont la liste et la nomenclature figure en annexe 1 du CGCT.

Le présent décret actualise cette nomenclature à partir des différentes réglementations et évolutions du droit positif.

À titre d'exemple, dans la « rubrique 011 » relative à la qualité d'ordonnateur il est précisé que le formulaire permettant de contrôler cette qualité devra mentionner : *« Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur ; l'indication, le cas échéant, du procédé de signature électronique utilisé par l'ordonnateur… ou bien encore la date de prise d'effet de la qualité d'ordonnateur… ».*

Le décret est entré en vigueur le 9 avril 2022.

J.O. du 8 avril 2022, texte n° 48

FISCALITÉ

DÉCRET N° 2022-814 DU 16 MAI 2022 RELATIF AUX CONDITIONS DANS LESQUELLES LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS QUI LEUR SONT RATTACHÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX PEUVENT OBTENIR COMMUNICATION DES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DE LEURS DÉBITEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.135 ZN DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

En vertu de cet article et par dérogation aux règles du secret professionnel, les collectivités territoriales ainsi que les établissements qui y sont rattachées, peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs, et ce *« …aux fins d'assurer la correcte identification de leurs redevables et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance par voie électronique des sommes mises à leur charge… ».*

Le présent décret précise les éléments d'identification pouvant être transmis il s'agit :
- du nom de naissance, du nom d'usage et du ou des prénoms ;
- de la date et le lieu de naissance ;

- de l'adresse du dernier domicile connu ;
- du numéro fiscal.

De plus, le décret précise que pour avoir accès à ces éléments, l'agent public doit avoir été individuellement habilité et désigné par l'ordonnateur.

Ce décret est entré en vigueur le 18 mai 2022.

Ce texte a été présenté dans l'Infolettre n° 310 du 1er juin 2022, disponible sur le site internet de l'agence : *www.atd31.fr*

J.O. du 17 mai 2022, texte n° 2

FONCTION PUBLIQUE
RÉMUNÉRATION

DÉCRET N° 2022-586 DU 20 AVRIL 2022 PORTANT RELÈVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le présent décret a augmenté depuis le 1er mai 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré (IM) 352 au lieu de l'IM 343 et l'indice brut est le 382 au lieu du 371. Soit un traitement brut mensuel IB 382 – IM 352 qui s'élève à 1649,48 €.

Ce texte est entré en vigueur le 22 avril 2022.

J.O. du 21 avril 2022, texte n° 37

HABITAT
URBANISME

DÉCRET N° 2022-510 DU 8 AVRIL 2022 PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L.111-1 ET L.126-32 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le 17ème bis de l'article L.111-1 du CCH précise que la rénovation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation est dite performante dès lors que des travaux, qui veillent à assurer des conditions satisfaisantes de renouvellement de l'air, permettent de respecter les conditions suivantes :

- « Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en classe A (extrêmement performants) ou B (très performants).

- L'étude des six postes de travaux de rénovation énergétique suivants : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées ».

Des exceptions sont néanmoins possibles, ainsi certains bâtiments *« … qui, en raison de leurs contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou de coûts manifestement disproportionnés par rapport à la valeur du bien… ».*

Le présent décret précise qu'il en est ainsi pour les travaux entraînant des modifications de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction, en contradiction avec les règles et prescriptions prévues pour les monuments historiques classés, par exemple.

Ces exceptions s'appliquent également aux travaux excédant 50 % de la valeur vénale du bien, évaluée par un professionnel dans le domaine de l'immobilier ou faisant courir un risque de pathologie du bâti, affectant notamment les structures ou le clos couvert du bâtiment.

Le décret précise également que *«… le délai de réalisation d'une rénovation performante globale …. est de dix-huit mois pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ne comprenant qu'un seul logement. Pour les bâtiments et ou parties de bâtiments comprenant plusieurs logements, le délai de réalisation est de vingt-quatre mois lorsque le bâtiment comprend au plus cinquante logements et de trente-six mois lorsque le bâtiment comprend plus de cinquante logements ».*

La rénovation performante est celle qui *« traite l'ensemble des postes d'amélioration de l'efficacité énergétique globale »* (source : developpement.local.gouv.fr).

Ce texte est entré en vigueur le 10 avril 2022.

J.O. du 10 avril 2022, texte n° 38

MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N° 2022-767 DU 2 MAI 2022 PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que *« ...la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale... »* (nouvel article L.3-1 du code de la commande publique).
En application de cet article, le présent décret complète et modifie le code de la commande publique.

Ainsi, par exemple, à compter du 1er janvier 2023, le montant annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales seront tenues d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) passe de 100 millions à 50 millions d'euros (nouvelle rédaction article D.2111-3).

Le décret prévoit également qu'à partir du 1er janvier 2024, l'acheteur public devra publier sur le portail national des données ouvertes (data.gouv.fr) et non plus sur le profil d'acheteur, *« ... les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes dans les deux mois suivant la notification du marché ou sa modification »* (article R.2196-1). Ces données devront être publiées avant le début d'exécution du contrat ou dans les deux mois suivant sa modification.

Concernant les critères choisis par les acheteurs publics pour retenir les candidats, le décret précise que ces derniers devront intégrer les objectifs liés au développement durable, ainsi par exemple, lorsque le critère est unique, ce dernier devra prendre en compte, aussi bien dans le cadre du cycle de vie du produit, que du service ou de l'ouvrage, les caractéristiques environnementales de l'offre.

L'entrée en vigueur de ce décret s'opèrera de manière progressive ainsi, par exemple, la mesure ramenant à 50 millions d'euros le montant à partir duquel les collectivités territoriales sont tenues d'adopter un Spacer, entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Ce décret a été présenté dans l'Infolettre n° 309 du 15 mai 2022.

J.O. du 3 mai 2022, texte n° 17

ENSEIGNEMENT
ORGANISATION SCOLAIRE

DÉCRET N° 2022-480 DU 4 AVRIL 2022 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION DE SOLUTIONS DE RÉSERVATION DE REPAS EN RESTAURATION COLLECTIVE

Ce décret est pris en application de l'article 256 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Afin de lutter contre la gaspillage alimentaire cette disposition propose à titre expérimental, sur la base du volontariat, aux collectivités de mettre en place une solution de réservation de repas pour adapter l'approvisionnement au nombre de repas effectivement nécessaires.

Le présent décret précise que les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective qui souhaitent participer à cette expérimentation doivent transmettre avant le 1er juillet 2023 au préfet de région un dossier comprenant une série d'éléments dont le nombre d'usager, le type de réservation ou encore le mode de gestion.

La durée d'expérimentation doit être au minimum de six mois et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023.

Le texte apporte aussi des précisions sur l'évaluation de cette expérience. Cette dernière sera, par exemple, appréciée à partir du gaspillage alimentaire effectué sur 20 repas successifs.

Le décret est entré en vigueur le 6 avril 2022.

J.O. du 5 avril 2022, texte n°14

PATRIMOINE COMMUNAL
DON

DÉCRET N° 2022-791 DU 6 MAI 2022 RELATIF À LA FIXATION DU SEUIL DE VALEUR DES BIENS MOBILIERS RÉFORMÉS DES ADMINISTRATIONS ET CÉDÉS GRATUITEMENT

Ce décret fixe le seuil de la valeur unitaire de ces biens à 300 €.

Ainsi, la valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés gratuitement aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale » et aux associations d'étudiants ne peut excéder 300 €.

Il en est de même pour les cessions à titre gratuit :
- de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques, lorsqu'ils ont été remis, dans le cadre d'une convention de coopération, à un organisme assurant des missions de même nature
- des biens de scénographie au profit de toute personne agissant à des fins non commerciales ou de tout organisme à but non lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable
- des biens archéologiques mobiliers déclassés
- de constructions temporaires et démontables
- de biens meubles à d'autres administrations

Le décret est entré en vigueur le 9 mai 2022.

Ce décret a été présenté dans l'infolettre n° 310 du 1er juin 2022, disponible sur le site internet de l'agence : *www.atd31.fr*

J.O. du 8 mai 2022, texte n° 1

URBANISME

DÉCRET N° 2022-762 DU 29 AVRIL 2022 RELATIF AUX OBJECTIFS ET AUX RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Pour rappel, l'artificialisation consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics…) (source ecologie.gouv.fr).

L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, a prévu d'intégrer dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ces schémas régionaux doivent également décliner leurs objectifs au niveau infrarégional.

Le présent décret vise notamment à préciser le contenu de ces objectifs ainsi que les modalités de leur déclinaison interrégionale.

À cet effet, il modifie les termes de l'article R.4251-3 du CGCT, qui mentionnent désormais que :

« Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant :

- les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;

- le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialises, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;

- l'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ;

- les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ».

De plus, en vue de décliner les objectifs du SRADDET au niveau régional le décret intègre un nouvel article au CGCT dans la sous-section consacrée au fascicule des règles générales applicables aux SRADDET.

Il s'agit de l'article le R.4251-8-1 qui détaille le contenu de ce fascicule qui peut, par exemple, comporter *« … une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale… ».*

Ce décret est entré en vigueur le 1er mai 2022.

J.O. du 30 avril 2022, texte n° 61

URBANISME

DÉCRET N° 2022-763 DU 29 AVRIL 2022 RELATIF À LA NOMENCLATURE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS POUR LA FIXATION ET LE SUIVI DES OBJECTIFS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME

Ce décret précise notamment que seules les surfaces terrestres sont concernées par le suivi de l'artificialisation nette des sols.

Les surfaces artificialisées ou non artificialisées, sont classées dans les catégories de la nomenclature annexée au présent article.

À titre d'exemple, sont classées parmi les surfaces artificialisées celles dont les sols sont imperméables en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) ou d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).

Dans la catégorie des surfaces non artificialisées on retrouve notamment celles à usage de culture ainsi que celles naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel.

Ce texte est entré en vigueur le 1er mai 2022.

J.O. du 30 avril 2022, texte n° 62

VOIRIE
ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2022-635 DU 22 AVRIL 2022 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE RELATIVES AUX VOIES VERTES

Ce décret modifie certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes. Dans le droit-fil du Plan vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018, le texte assouplit la définition de la notion de « voie verte » et codifie la procédure de création de ces voies, avec pour objectif de *« faciliter la cohabitation des usages avec les véhicules d'exploitation des gestionnaires du domaine public (VNF, ONF…) et donc permettre la création de nouvelles voies vertes. »*

Le présent texte précise ainsi que la « voie verte » correspond à « *une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article… »* (14ème alinéa de l'article R.110-2 du code de la route).

Dans le cadre de la codification de la procédure de création d'une voie verte par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le décret insère un nouvel article au code de la route il s'agit du R.411-3-2.

Cet article prévoit notamment que le statut de voie verte sera fixé par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Le décret est entré en vigueur le 25 avril 2022.

Ce texte a été présenté dans l'Infolettre n° 308 du 1er mai 2022, disponible sur le site internet de l'agence : *www.atd31.fr*

J.O. du 30 avril 2022, texte n° 62

ARRÊTÉS DU 1ER AVRIL AU 31 MAI

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
COMMERCE ET ARTISANAT
TAXI

ARRÊTÉ DU 29 MARS 2022 PORTANT REVALORISATION INFRA-ANNUELLE DES TARIFS DES COURSES DE TAXI EN 2022

Cet arrêté porte revalorisation des tarifs des courses de taxi en 2022.

Les tarifs indiqués s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral instaurant les nouveaux tarifs pratiqués et au plus tard le 1er mai 2022.

Une nouvelle variation du tarif de la course type des taxis d'au plus 3,5 % entre en vigueur à la date fixée par les arrêtés préfectoraux et au plus tard le 1er mai 2022. Le prix maximum du kilomètre parcouru de 1,12 € sera porté à 1,16 €.

JO du 2 avril 2022, texte n° 8

ÉLECTION
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ARRÊTÉ DU 6 MAI 2022 FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Cet arrêté fixe les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux (circulaires, bulletins de vote, affiches) pour l'élection des députés.
Pour donner droit à remboursement, les documents électoraux des candidats doivent répondre aux dispositions du code électoral. Seuls les candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés dans l'arrêté.
À noter que tous les tarifs visés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

JO du 10 mai 2022, texte n° 9

ENSEIGNEMENT
LOCAUX SCOLAIRES
BÂTIMENT SCOLAIRE

DANS UN ARRÊTÉ DU 23 MARS 2022, LE MINISTÈRE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS A PUBLIÉ UN GUIDE RELATIF AU RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE À L'OUVERTURE, AU FONCTIONNEMENT ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PRIVÉS HORS CONTRAT

Ce guide qui vient abroger la précédente circulaire sur ce sujet est divisé en quatre chapitres :

- le 1er chapitre détaille les conditions de la déclaration d'ouverture
- le 2ème chapitre traite de l'opposition à l'ouverture
- le 3ème chapitre est consacré aux conditions à vérifier par les autorités administratives : personnels de direction, enseignants…
- le 4ème chapitre présente la teneur des contrôles après ouverture et les procédures de sanction du non-respect des normes.

Le document met également en exergue le rôle du maire de la commune dans laquelle ouvre cet établissement.

L'autorité académique doit immédiatement transmettre au maire les dossiers de déclaration d'ouverture d'établissement qu'il soit complet ou incomplet.
En cas de pièces manquantes au dossier, l'académie doit transmettre également la copie de la demande des éléments et toute réponse à celle-ci.
Par ailleurs, le maire fait partie, avec l'académie, le préfet et le procureur de la République, des autorités compétentes qui peuvent s'opposer à l'ouverture de l'établissement, et ce dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la réception du dossier complet. Les motifs d'opposition sont énumérés limitativement :

- *« Intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse (notamment au regard des conditions de sécurité applicables aux ERP)*
- *Si la personne qui ouvre l'établissement ou celle qui le dirigera ne remplissent pas les conditions légales*
- *S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire*
- *Enfin, le préfet peut former opposition à l'ouverture afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation. »*

En ce qui concerne l'utilisation des pouvoirs de police du maire sur l'établissement privé hors contrat le guide énonce que *« Seuls le maire et le préfet sont compétents pour apprécier s'il y a lieu de faire usage de leurs pouvoirs de police administrative générale lorsqu'un contrôle fait apparaître que le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ou encore le respect de la dignité de la personne humaine l'exigent ».*
Afin de faire respecter le droit à l'éducation, c'est-à-dire veiller au respect de l'obligation scolaire pour les enfants qui y sont soumis et qui résident sur le territoire de sa commune, le maire doit nécessairement réaliser un contrôle au cours de la première année d'exercice de l'établissement. Dans les huit jours suivant la rentrée, le responsable de l'établissement devra fournir au maire la liste des élèves, l'état des mutations doit être fourni à la fin de chaque mois.
Le guide ajoute que *« le maire et le préfet peuvent faire inspecter l'établissement au titre de leurs compétences générales en matière de prévention sanitaire et sociale, par exemple, par les services d'incendie et de secours, l'inspection du travail, les services d'hygiène et vétérinaires (pour la sécurité des aliments) ».*

BO de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des sports n° 18 du 5 mai 2022

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 2022 MODIFIANT LES ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R.122-22 À R.122-25 ET R.172-1 À R.172-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Cet arrêté complète et modifie celui du 4 août 2021, relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments et apporte des précisions d'exigences concernant les bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire.

Il est donc susceptible d'intéresser les collectivités en tant que maître d'ouvrage des bâtiments scolaires.
À titre d'exemple, en tenant compte des nouvelles normes environnementales, le présent arrêté définit (dans son annexe II accessible à partir du lien : https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche), la méthode de calcul des indicateurs suivants :

- Bbio (Besoin Bioclimatique),
- Cep (Consommation d'énergie primaire),
- Cep, nr (Consommation d'énergie primaire non renouvelable),
- Icénergie (Impact sur le changement climatique associé aux consommations d'énergie),
- Icconstruction (Impact sur le changement climatique associé aux composants et au chantier),
- Icbâtiment (Impact sur le changement climatique du bâtiment),
- DH (Degré-heure d'inconfort estival),
- Icded (Impact des données environnementales par défaut et forfaitaires utilisées dans l'évaluation du bâtiment).

À noter également, que pour les bâtiments d'enseignement primaire ou secondaire, l'arrêté présente sous forme de tableau les valeurs qui peuvent être utilisées pour décrire l'impact sur l'environnement des lots et sous lots de ces bâtiments, tels que les équipements de production de Chaud/froid, les éléments d'enfumage, les réseaux de conduits ou bien encore les réseaux d'énergie.

Cet arrêté est entré en vigueur le 15 avril 2022.

JO du 14 avril 2022, texte n° 70

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2022 PRÉCISANT LES SUBSTANCES CONTENUES DANS LES HUILES MINÉRALES DONT L'UTILISATION EST INTERDITE SUR LES EMBALLAGES ET POUR LES IMPRESSIONS À DESTINATION DU PUBLIC

L'article 112 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, interdit progressivement d'utiliser des huiles minérales sur des emballages et pour des impressions à destination du public.

Cette interdiction s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets d'emballages ou limitant l'utilisation du matériau recyclé en raison des risques que représentent ces substances pour la santé humaine (articles D.543-45-1 et D.543-213 du code de l'environnement).

L'arrêté indique tout d'abord ce qu'il faut entendre par *« huiles minérales » : « les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encres ».*

Puis, il précise les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et les impressions à destination du public, en s'appuyant sur l'avis de l'ANSES du 8 mars 2017 relatif à la migration des composés d'huiles minérales dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papiers et cartons recyclés. :

- les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques
- les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) comportant de 16 à 35 atomes de carbone.

Jusqu'au 31 décembre 2024, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique lorsque la concentration en masse dans l'encre des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) est supérieure à 1 %.

À compter du 1er janvier 2025, l'interdiction d'utiliser des huiles minérales s'applique :

- pour les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH), lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1 % ou que la concentration en masse dans l'encre des composés de 3 à 7 cycles aromatiques est supérieure à une partie par million (ppm),
- pour les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH), lorsque la concentration en masse dans l'encre de ces substances est supérieure à 0,1 %.

Le respect de ces conditions peut être vérifié avant ou après application ou impression.

À noter que ne sont pas concernés les emballages, impressions à destination du public, et lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale, pour lesquels une disposition communautaire autorise expressément l'usage d'encres comportant des huiles minérales, sous réserve du respect des limites et conditions d'utilisation spécifiées par ladite disposition.

Le texte entre en vigueur au 1er janvier 2023.

JO du 3 mai 2022, texte n° 5

ENVIRONNEMENT
ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2022 RELATIF À LA CRÉATION DE PROGRAMMES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

À la suite de l'appel à programmes de 2021, cet arrêté porte création de deux nouveaux programmes éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées à compter du 8 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 :

- PRO-INNO-64 « Appel d'air » : Ce programme *« vise à sensibiliser, accompagner et engager les acteurs professionnels du transport et de la logistique (chargeurs, commissionnaires, entreprises du fluvial, du ferroviaire, transporteurs, éditeurs, et territoires) au report modal ferroviaire et fluvial du transport de marchandises par le biais de l'outil numérique et son assistance. »*
- PRO-INNO-65 « REMOVE » (« Report modal et verdissement des flottes de transport massifié ») : Ce programme *« vise à permettre d'accélérer le développement à grande échelle du report modal des marchandises de la route vers le fleuve, le maritime (cabotage) et le fer, et l'amélioration de la performance énergétique de ces modes (…) »*

Ce texte est entré en vigueur le 8 avril 2022.

JO du 7 avril 2022, texte n° 15

ENVIRONNEMENT
CATASTROPHE NATURELLE
INONDATION

ARRÊTÉ DU 10 MARS 2022 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Adour Garonne est approuvé et est entré en vigueur le 8 avril 2022.

Ce document est consultable au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, situé au 1, rue de la Cité administrative, 31 000 Toulouse, pour une durée de mise à disposition qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que sur le site internet de la DREAL Occitanie : *http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

Les informations prévues en matière d'évaluation environnementale sont accessibles sur le site internet : *http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

JO du 7 avril 2022, texte n° 11

ENVIRONNEMENT
ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2022 RELATIF AU CLASSEMENT DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Cet arrêté dresse la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de l'énergie qui dispose :

« Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, est classé en application du présent article un réseau de distribution de chaleur et de froid, répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales, existant ou à créer, lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. Les réseaux existants font l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique. Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire. »

En Haute-Garonne, cinq réseaux sont classés.

JO du 27 avril 2022, texte n° 9

ENVIRONNEMENT
NUISANCE
EAU

ARRÊTÉ DU 10 MARS 2022 PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2022-2027 DU BASSIN ADOUR-GARONNE ET ARRÊTANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE MESURES (PDM) CORRESPONDANT

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne est approuvé et est entré en vigueur le 4 avril 2022.
Le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Adour-Garonne est par ailleurs arrêté.

Ces pièces et ses documents d'accompagnement, le programme de mesures du bassin Adour-Garonne ainsi que la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sont consultables sur le site internet *www.eau-grandsudouest.fr* et dans les locaux du comité de bassin Adour-Garonne domicilié au siège de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra, 31 078 Toulouse Cedex 4.

Le programme de mesures est tenu à la disposition du public dans la préfecture de la Haute-Garonne.

JO du 3 avril 2022, texte n° 10

ÉTAT CIVIL
FAMILLE
LIVRET DE FAMILLE

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2006 FIXANT LE MODÈLE DE LIVRET DE FAMILLE

Cet arrêté présente le nouveau modèle de livret de famille. Il tient compte des nouvelles dispositions législatives et règlementaires relatives à l'extension de la protection médicale assistée (PMA), à la possibilité d'inscrire sur le livret le décès des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs ou encore à l'ajout éventuel des prénoms et nom de l'enfant sans vie.

Le livret est aussi actualisé à partir des nouveautés apportées par la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom de famille, présentée dans l'Infolettre n° 305 du 15 mars 2022.
Dans ce cadre l'arrêté précise, par exemple, qu'en cas de recours à la PMA par un couple de femmes, les deux femmes peuvent choisir, pour le nom de l'enfant, soit celui de l'une d'elles, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'elles choisissent et ce dans la limite d'un nom pour chacune d'elles. En cas d'absence de déclaration *« ... conjointe de choix du nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille de chacune d'elles, accolés selon l'ordre alphabétique ».*

L'arrêté du 3 mai 2022 prend également en compte les dispositions de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. Le texte précise ainsi que l'adoption peut être demandée par un couple non séparé de corps, deux partenaires liés par un PACS (Pacte de solidarité civile) ou deux concubins dès lors que :

- la communauté de vie dure depuis plus d'un an (au lieu de deux ans)
- les deux membres du couple ont plus de 26 ans (au lieu de 28 ans)

Les différents cas liés à l'attribution du nom de famille à l'enfant adopté sont aussi abordés que ce soit pour l'adoption plénière ou pour l'adoption simple.

À noter que l'article 2 de l'arrêté prévoit qu'à *« ... titre dérogatoire et expérimental, la délivrance des actes dressés, établis, transcrits ou conservés par le Service central d'état civil peut s'effectuer par voie électronique ».*

Enfin, il convient de préciser que si ce modèle remplace celui présenté dans l'arrêté du 1er juin 2006, ce dernier pourra toutefois être encore utilisé par les collectivités jusqu'à épuisement des stocks.

Cet arrêté a été présenté dans l'Infolettre d'HGI-ATD du 15 mai 2022 disponible sur le site internet de l'agence : *www.atd31.fr*

JO du 5 mai 2022, texte n° 7

AIDE SOCIALE
AIDE AU LOGEMENT

ARRÊTÉ DU 4 MAI 2022 FIXANT LE SEUIL DE RESSOURCES DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL DU PREMIER QUARTILE MENTIONNÉ À L'ARTICLE L.441-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit notamment que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L.302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- soit à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L.741-1 et L.741-2.
- soit à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre chargé du logement.

Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans ce deuxième cas de figure, pour 2022, cet arrêté fixe le plafond de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile de revenus pour les EPCI concernés.

En Haute-Garonne, la valeur du seuil de ressources 1er quartile est fixée pour les EPCI suivants :

- CA Le Muretain Agglo
- CC Cœur et Coteaux du Comminges
- Toulouse Métropole
- CA du SICOVAL
- CC de la Save au Touch

JO du 13 mai 2022, texte n° 63

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES
ANIMAUX
PROTECTION DES ANIMAUX

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2022 LISTANT LES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES D'INTÉRÊT NATIONAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.221-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

En application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche, cet arrêté établit la liste les maladies animales d'intérêt national par espèce à l'encontre desquelles il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures nationales.

Ce texte est entré en vigueur le 6 mai 2022.

JO du 5 mai 2022, texte n° 25

SERVICES PUBLICS

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2022 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2021 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES D'INITIATIVE NATIONALE OU RÉGIONALE DES SERVICES PUBLICS POUR 2022 (ENQUÊTES AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Cet arrêté complète la liste des enquêtes à mener auprès des ménages et des collectivités territoriales pour l'année 2022.

Cette liste est présentée en annexe de l'arrêté du 26 octobre 2021 sous forme de tableau décrivant la nature de ces enquêtes, leur périodicité ainsi que le service enquêteur chargé de l'enquête.

Plusieurs de ces enquêtes d'intérêt général d'initiative nationale ou régionale sont obligatoires. C'est le cas des enquêtes nationales relatives à la démographie et aux questions sociales portant notamment sur le recensement de la population (annuelles et produites par l'INSEE), ainsi que sur le logement : l'enquête *« loyers et charges »* trimestrielle et produite par l'INSEE, l'enquête sur le prix des terrains et du bâti (EPTB), annuelle et produite par le Service des données et études statistiques (SDES).

D'autres enquêtes sont ponctuelles comme l'étude nationale sur le bien-être des enfants, produite par Santé publique France, listée dans cet arrêté.

Le descriptif des enquêtes est disponible sur le site *www.cnis.fr*

JO du 24 avril 2022, texte n° 11

SERVICES PUBLICS

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2022 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2021 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES D'INITIATIVE NATIONALE OU RÉGIONALE DES SERVICES PUBLICS POUR 2022 (ENQUÊTES AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Cet arrêté complète la liste des enquêtes à mener auprès des ménages et des collectivités territoriales pour l'année 2022.

Cette liste est présentée en annexe de l'arrêté du 26 octobre 2021 sous forme de tableau décrivant la nature de ces enquêtes, leur

périodicité ainsi que le service enquêteur chargé de l'enquête.

Plusieurs de ces enquêtes d'intérêt général d'initiative nationale ou régionale sont obligatoires. C'est le cas des enquêtes nationales relatives à la démographie et aux questions sociales portant notamment sur le recensement de la population (annuelles et produites par l'INSEE), ainsi que sur le logement : l'enquête *« loyers et charges »* trimestrielle et produite par l'INSEE, l'enquête sur le prix des terrains et du bâti (EPTB), annuelle et produite par le Service des données et études statistiques (SDES).

D'autres sont ponctuelles comme l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation 2022 auprès des directeurs d'école et enseignants du premier degré, produite par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), listée dans cet arrêté.

Le descriptif des enquêtes est disponible sur le site *www.cnis.fr*

JO du 4 mai 2022, texte n° 18

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
LOISIRS
CHASSE

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 MAI 2020 RELATIF AU MONTANT DES REDEVANCES CYNÉGÉTIQUES

L'arrêté modifie l'arrêté du 14 mai 2020 relatif au montant des redevances cynégétiques et fixe les nouveaux montants des redevances cynégétiques :

Redevance cynégétique nationale annuelle	**45,90 €**
Redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours	**31,97 €**
Redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours	**22,69 €**
Redevance cynégétique départementale annuelle	**45,90 €**
Redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours	**31,97 €**
Redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours	**22,69 €**

Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent de ce permis, le montant des redevances cynégétiques est diminué de moitié pour s'établir en conséquence ainsi qu'il suit :

Redevance cynégétique nationale annuelle	**22,95 €**
Redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours	**15,99 €**
Redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours	**11,34 €**
Redevance cynégétique départementale annuelle	**22,95 €**
Redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours	**15,99 €**
Redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours	**11,34 €**

JO du 27 avril 2022, texte n° 7

URBANISME
ENVIRONNEMENT
DOCUMENTS D'URBANISME

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2022 FIXANT LE CONTENU DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AVIS CONFORME À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN DOCUMENT D'URBANISME OU UNE UNITÉ TOURISTIQUE NOUVELLE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS DÉFINI AUX ARTICLES R.104-33 À R.104-37 DU CODE DE L'URBANISME

En l'application de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, cet arrêté fixe la liste détaillée des informations qui doivent figurer dans l'exposé que doit contenir le dossier de demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale que la personne publique responsable d'un document d'urbanisme transmet à l'autorité environnementale.

Figure en annexe le formulaire pour :

- le schéma de cohérence territoriale (annexe I)
- le plan d'urbanisme local (annexe II)
- la carte communale (annexe III)
- une unité touristique nouvelle soumis à autorisation préfectorale (annexe IV)

Les formulaires contiennent notamment la liste des pièces à joindre.
La notice explicative de ces formulaires est fournie également (annexe V).
Les annexes peuvent être téléchargées sur le site internet *https://www.ecologie.gouv.fr/*

Le texte entre en vigueur pour les saisines de l'autorité environnementale effectuées, à compter du 1er septembre 2022, dans le cadre des procédures mentionnées au premier alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

JO du 15 mai 2022, texte n° 15

CIRCULAIRES DU 1ER AVRIL AU 31 MAI

ÉNERGIE

CIRCULAIRE N° 6343/SG DU 13 AVRIL 2022 RELATIVE À L'AJUSTEMENT DES CONDITIONS DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT, DE SES OPÉRATEURS ET ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS EN COURS PERMETTANT DES RÉDUCTIONS DE CONSOMMATION DE GAZ

Cette circulaire du Premier ministre est adressée aux ministres, aux secrétaires d'Etat ainsi qu'aux préfets avec pour objectif la réduction de la consommation de gaz pour le chauffage des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs.

En effet, dans le contexte international actuel lié à la guerre en Ukraine et dans le cadre des objectifs environnementaux de réduction de 60 % de la consommation énergétique globale du parc immobilier tertiaire à l'horizon 2050, il leur est demandé :

- de veiller à l'application des consignes indiquées dans la circulaire pour ajuster la température de chauffage des locaux qui doit être adaptée à leur utilisation et leur occupation effective : consigne de chauffe à 19° pour les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public, ainsi que des consignes plus drastiques en cas d'inoccupation des locaux notamment, interdiction d'utiliser des dispositifs de contournement (chauffages d'appoint tels que les radiateurs électriques par exemple),
- d'encourager les collectivités territoriales et les entreprises à faire de même,
- de s'assurer de l'achèvement rapide des travaux déjà engagés par l'Etat et les collectivités locales permettant de réduire les consommations de gaz ou plus largement d'énergies fossiles d'ici l'hiver 2022-2023.

legifrance.gouv.fr

MARCHÉS PUBLICS
EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

CIRCULAIRE N° 6338-SG DU 30 MARS 2022 RELATIVE À L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE HAUSSE DES PRIX DE CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES

La hausse actuelle des prix des matières premières et tout particulièrement du gaz et du pétrole, accentuée par la crise en Ukraine, peut affecter les conditions d'exécution et l'équilibre financier des contrats de la commande publique.

Pour tenir compte de cette situation et anticiper ses effets, il peut être recouru à différents instruments juridiques. De telles démarches doivent néanmoins s'inscrire dans le cadre de règles précises.

Ces dernières sont détaillées dans d'une circulaire du Premier ministre en date du 30 mars dernier.

La modification des marchés en cas de circonstances imprévues

La circulaire rappelle tout d'abord le principe selon lequel une modification des contrats de la commande publique en cours d'exécution est admise si elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (article R.2194-5 du code de la commande publique).

Le montant de la modification ne peut toutefois pas être supérieur à 50 % du marché initial (R.2194-3). En revanche, il n'y a pas de plafond lorsque les contrats de la commande publique interviennent dans les secteurs de l'eau, de l'énergie des transports et des services postaux.

Parmi les exemples de modifications rendues nécessaires, la circulaire cite l'aménagement des conditions de délais et de réalisation des prestations.

Le texte présente ensuite les autres mesures pouvant être mises en place pour faire face à cette hausse des prix, tels que la théorie de l'imprévision, le gel des pénalités ou encore l'insertion d'une clause de révision des prix.

L'indemnisation du titulaire sur la base de la théorie de l'imprévision

Cette théorie est prévue dans le 3° de l'article 6 de la commande publique, précisant que : *« Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit*

l'exécution, a droit à une indemnité ».

Selon la circulaire, l'augmentation des prix des matières premières liée à la crise en Ukraine constitue un *« évènement extérieur aux parties et imprévisible ».*

Concernant le bouleversement de l'équilibre du contrat, la jurisprudence considère qu'il en va ainsi lorsque son économie se trouve *« absolument bouleversée »*. Il convient donc pour le titulaire du contrat de déterminer au cas par cas, au vu des justificatifs comptables, les charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix.

En principe, la jurisprudence estime qu'un tel bouleversement est reconnu « *dès lors que les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ».*

Une fois l'imprévision caractérisée le montant de l'indemnité est déterminée au cas par cas. L'administration ne peut toutefois pas supporter à elle seule la perte effective subie par l'entreprise. Aussi, une part de l'aléa variant entre 5 % et 25 %, peut être laissée à la charge du titulaire. Cette part est appréciée en fonction des différences de situation des entreprises.

Le versement de cette indemnité doit être ensuite opéré comme le précise la circulaire de *« façon aussi proche que possible du moment où le bouleversement temporaire de l'économie du contrat en affecte l'exécution ».* Les titulaires du contrat peuvent néanmoins bénéficier de versements provisionnels dès lors que les bouleversements sont d'une telle ampleur que l'attribution d'une indemnité devient évidente.

Une incitation au gel des pénalités contractuelles

La circulaire préconise le gel des pénalités de retard ou de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire tant que celui-ci est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales. À noter, que ce type de mesures avait déjà été mis en place dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

L'insertion d'une clause de révision des prix dans les marchés à venir

La circulaire demande aux acheteurs publics de veiller au respect de l'article R.2112-13 du code de la commande publique en vertu duquel *« un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires ».*

Il est précisé qu'en conséquence, une clause de révision de prix doit être intégrée dans les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours (qu'en vertu de l'article R.2112-14 du code de la commande publique).

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'engager la responsabilité de l'acheteur.

Ces deux articles prohibent donc le recours aux prix fermes dans ces hypothèses. Le Premier ministre demande d'ailleurs à ce que des clauses de révision des prix soient intégrées dans tous les contrats de la commande publique à venir.

Concernant les formules de révisions de prix, la circulaire précise qu'elles ne doivent pas contenir de terme fixe, ni de date butoir et de clause de sauvegarde, pour ne pas pénaliser les entreprises.

Bien que la circulaire ne l'aborde pas, il va de soi que la révision doit, dans le contexte actuel, être mise en œuvre selon une périodicité rapprochée : une révision semestrielle, et plus encore annuelle, apparaît insuffisante pour prendre en compte le rythme de l'inflation.

Enfin, il est à noter, qu'en raison de ce contexte, il devient impossible de réviser les prix des marchés avec des index publiés 80 jours plus tôt. En effet, établis de la sorte ces index ne peuvent, pas correspondre aux augmentations actuelles du prix des matières premières.

Aussi, pour prendre en compte cette situation l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) a décidé de publier, dès le mois de mai, les index des prix 45 jours après la fin du mois considéré au lieu de 80 jours actuellement pour les marchés concernant des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

Ainsi, par exemple, les index du mois de mars ont été publiés le 13 mai dernier.

Cette circulaire a été présentée dans l'Info-lettre n° 307 d'HGI-ATD du 15 avril 2022, disponible sur le site internet de l'agence : *www.atd31.fr*

legifrance.gouv.fr.gouv.fr

FISCALITÉ

21/04/2022 : IF - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET STRUCTURES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE - ADAPTATION DES RÈGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX DES IMPOSITIONS LOCALES DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DU FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (LOI N° 2019-1479 DU 28 DÉCEMBRE 2019 DE FINANCES POUR 2020, ARTICLE 16)

Dans cette publication, l'administration fiscale précise sa doctrine sur les dispositions issues du III de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui a adapté les règles de lien entre les taux des impositions locales au nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, et ce compte tenu de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) d'ici à 2023 sur les résidences principales et du transfert en 2021 de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

À compter des impositions établies au titre de 2020, la TFPB remplace la TH comme imposition de référence pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux.

bofip.impots.gouv.fr

ÉQUIPEMENT
ÉQUIPEMENT SPORTIF

NOTE N° 2022-ES-02 DU 21 MARS 2022 POLITIQUE D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS POUR L'ANNÉE 2022

Cette note précise la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence nationale du sport (ANS) en faveur des équipements sportifs structurants, votées au Conseil d'administration du 2 décembre 2021 dans le cadre de la stratégie définie par l'État et de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Agence et le ministère des sports pour la période 2021-2024.

Cette action vient en complémentarité du programme pluriannuel 2022-2024 en faveur des équipements de proximité engagé le 22 décembre 2021.

Le document fixe les objectifs de l'ANS, la répartition des financements ainsi que les conditions d'accès et les modalités de financement des projets (bénéficiaires, critères géographiques de carence, autres critères et conditions d'éligibilité) pour 2022.

À noter que certains territoires ruraux (soit classés en zone de revitalisation rurale (ZRR), soit dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) qualifié de rural, soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de population en ZRR) peuvent sous certaines conditions comme le critère de carence territoriale (sous équipement) être éligibles à ce type d'action.

Le formulaire de demande de subvention, ainsi que les pièces constitutives du dossier figurent en annexe.

agencedusport.fr

EMPLOI

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGEFP/MAJE/DIPLP/DIHAL/2022/117 DU 22 AVRIL 2022 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR LES JEUNES EN RUPTURE

Le contrat d'engagement jeune (CEJ) a été mis en place le 1er mars 2022 dans le cadre du plan *« un jeune, une solution »*.

Ce contrat ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou vingt-neuf ans révolus lorsqu'ils sont reconnus travailleurs handicapés, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation est mis en œuvre par Pôle emploi et les missions locales, ou par tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi.

L'inscription dans ce parcours d'accompagnement intensif nécessite une *« disponibilité suffisante »* du jeune (au moins 15 h d'activités par semaine).

Or parfois, pour des raisons diverses (difficulté de logement, santé, mobilité, isolement et distance aux institutions comme l'école, les structures sociales…), certains jeunes éligibles au dispositif s'en trouvent exclus.

Aussi, le volet *« CEJ Jeunes en rupture »* entend rapprocher ces jeunes *« en rupture »* du dispositif.

Cette circulaire, adressée aux préfets de région et aux directeurs généraux des agences régionales de santé, décrit les modalités de mise en œuvre de ce volet. Il s'agit de repérer, remobiliser et offrir à ces jeunes un accompagnement global intégrant une prise en charge sanitaire, une aide au logement ou à la mobilité, avec un référent unique.

Une procédure d'appel à projet est mise en place, portée au niveau régional, permettant d'offrir aux jeunes en grande difficulté un accompagnement global, en amont et pendant le CEJ, assuré conjointement par le lauréat de l'AAP et une mission locale, s'appuyant sur une offre locale renforcée et adaptée pour ces jeunes en matière de santé, logement et mobilité.

Pour l'Occitanie, l'appel à projets 2022-2023 *« Mise en place du Contrat Engagement Jeunes / volet jeunes en rupture »* est lancé. Les candidatures sont à adresser jusqu'au 1er juillet 2022.

Pour plus de renseignements, les porteurs de projets peuvent consulter le lien suivant : *https://occitanie.dreets.gouv.fr/Appel-a-projets-2022-2023-Mise-en-place-du-Contrat-Engagement-Jeunes-volet*

legifrance.gouv.frouv.fr

AVIS DU 1ER AVRIL AU 31 MAI

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **110,49.**
(105,75 en mars 2021).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **109,70.**
(104,89 en mars 2021).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **109,29.**
(104,59 en mars 2021).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **109,37.**
(104,39 en mars 2021).

JO du 16 avril 2022, texte n° 98

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

AVIS RELATIF À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DU PREMIER TRIMESTRE DE 2022 (LOI N° 2008-111 DU 8 FÉVRIER 2008)

Publié par l'INSEE le 15 avril 2022, l'indice des loyers du premier trimestre de 2022, atteint **133,93.**

JO du 16 avril 2022, texte n° 99

TRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE JANVIER 2022

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :
- les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- les index divers de la construction ;
- l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 122,1.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 21 avril 2022, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 22 avril 2022, texte n° 85

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE FÉVRIER 2022

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :
- les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- les index divers de la construction ;
- l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 123,8.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 3 mai 2022, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 4 mai 2022, texte n° 103

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE MARS 2022

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :
- les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- les index divers de la construction ;
- l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 128,1.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 13 mai 2022, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 14 mai 2022, texte n° 169

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **110,97.**
(105,86 en avril 2021).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **110,19.**
(105,00 en avril 2021).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **109,67.**
(104,70 en avril 2021).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **109,97.**
(104,46 en avril 2021).

JO du 15 mai 2022, texte n° 42

JUIN : 3 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

Conformément à la réglementation actuelle, le passe sanitaire n'est pas exigé pour accéder aux formations et ne doit plus être présenté au restaurateur pour le repas de midi.

Toutefois, les mesures sanitaires à respecter pendant la formation perdurent :

- Port du masque à la convenance de chacun.
- Lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI-ATD, à l'entrée dans la salle et autant de fois que nécessaire.
- Respect de la disposition des sièges afin d'observer une distance minimale entre chaque élu en formation.
- Se munir d'un stylo pour signer l'émargement.

Dans le cadre du programme de formation 2022, il reste encore des places pour quelques formations organisées au mois de juin :

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ

L'objectif de la formation est de connaître le cadre légal, l'étendue et les limites de l'exercice du pouvoir de police du maire et les moyens d'intervention dont il dispose en ce domaine. Elle présente l'action du tribunal et de la gendarmerie en Haute-Garonne.

Intervenant : Jean-Christophe QUINTAL, Ancien officier de la Gendarmerie, Expertise et Audit en Sécurité

Durée : une journée de 9h à 17h

- Mardi 14 juin à Lherm

JE RECRUTE : LES BONNES PRATIQUES

La formation permet aux élus d'identifier les étapes clés du processus de recrutement afin de s'assurer de l'adéquation des candidats aux besoins des collectivités. En associant apports théoriques et outils opérationnels du CDG 31, la ½ journée vise à préparer la pré-sélection des candidats, à conduire les différents entretiens du processus de recrutement, à structurer une grille de sélection et son PV, à sélectionner le candidat idoine.

Intervenant : Service Aide au recrutement du CDG 31 et psychologue du travail.

Durée : une demi-journée de 13h30 à 17h

- Vendredi 17 juin à Pins-Justaret

PARCOURS DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE : MODULE 2 CONCEVOIR ET FAIRE VIVRE UN PROCESSUS DE DÉMOCRATIE UTILE AU TERRITOIRE

La formation a pour objectif d'appréhender les enjeux, les concepts de la démocratie participative et identifier les parties prenantes. Elle travaille les rôles et postures de l'élu.e dans la démocratie participative. Elle permet aussi de connaître les dispositifs et la réglementation permettant de mettre en œuvre la démocratie participative à l'échelon local.

Intervenants : Wulfran DESPICHT, Directeur, Emmanuelle GUILLARD et Guillaume CARAYRE, Chef.fe.s de projet, Mission Démocratie Participative - Egalité Femmes-Hommes au Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Durée : une journée de 9h à 17h

- Mardi 21 juin à Aussonne

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

NOTES

NOTES

HAUTE-GARONNE INGENIERIE
AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

SERVICE FORMATION
ET INFORMATION DES ÉLUS

Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence

Contact : Service Formation et Information des Élus - Tél : 05.67.20.27.54 ou 05.67.20.27.48 ou 05.67.20.27.41

Intitulé du stage : .....

Date : ..... Lieu : ..... Repas : ☐ Oui ☐ Non

(Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)*

Horaire souhaité : .....

Nom de la collectivité : .....

Adhérente à l'Agence : ☐ *Oui* ☐ *Non*

Canton : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

☐ Mme ☐ M. *(Cocher les cases correspondantes)*

Nom de l'élu stagiaire : ..... Prénom : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

☐ Maire ☐ Adjoint au Maire ☐ Conseiller Municipal ☐ Président d'EPCI

☐ Conseiller Communautaire ☐ Conseiller Départemental ☐ Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d'élu : .....

Adresse personnelle : .....

(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone personnel : ..... Courriel : .....

☐ J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, collectivité d'appartenance, mandat détenu dans une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage : ☐ Oui ☐ Non

☐ Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Elus : ☐ Oui ☐ Non

Attentes du stagiaire : *(Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)*

Date et signature de l'élu local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale *(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)*

Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel, fax ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD • 54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE
Téléphone : 05 34 45 56 56 • Courriel : accueil@atd31.fr • www.atd31.fr

« Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans la cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public).

Les données collectées sont accessibles par la Direction HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées pendant un an à compter de la date d'inscription à une session puis anonymisées pour exploitation statistique.

Une liste des participants comprenant : nom ; prénom ; collectivité d'appartenance ; mandat détenu ; constituée pour chaque formation sur la base du consentement individuel, est transmise à tous les participants qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec cette formation.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez de droits sur vos données personnelles : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement et à la portabilité (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur la liste des participants diffusée. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données de HGI-ATD : dpd@atd31.fr (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr.

HAUTE-GARONNE
INGENIERIE
AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE
05 34 45 56 56
atd31.fr
accueil@atd31.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
HAUTE-GARONNE.FR

© Création : Haute-Garonne Ingénierie - Photo : CD31 - Impression : Messages